



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ - TERRITOIRE DE L'ARRAGEOIS ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - DIMINUTION DU MONTANT DE L'AVANCE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu l'acte constitutif relatif à la régie permanente d'avances dénommée Maison du Département Solidarité-Territoire de l'Arrageois dont la dernière en date du 8 juin 2022,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 02 février 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser la régie Maison du Département Solidarité-Territoire de l'Arrageois.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué, au sein de la Maison du Département Solidarité-territoire de

l'Arrageois, une régie d'avances intitulée régie MDS Arrageois depuis le 15/06/2022.

Article 2 : La régie est installée à 62223 Saint Nicolas, 87 place Chanteclair.

Article 3 : La régie participe au financement de repas destinés aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en attente de placement.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de titres restaurant qui constituent des valeurs inactives.

Article 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 6 : *Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 700 €.*

Article 7 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 8 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie dénommée Maison du Département Solidarité-Territoire de l'Arrageois.

Arras, le 6 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances